

DÉLÉGATION DE POUVOIR
DÉCISION n° 2018-03
RELATIVE AUX LITIGES ET CONTENTIEUX
en date du 6 juillet 2018

Vu le code forestier, notamment ses articles D. 222-7, D. 222-8, D. 222-12, D222-13,

Vu l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 relative à l'organisation générale de l'Office national des forêts ;

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2018-05 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration en matière juridique et financière du 28 juin 2018.

1. Indemnisation amiable des préjudices matériels subis par l'ONF

1.1. Dommages aux véhicules de l'ONF

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux, aux directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour signer les quittances portant acceptation d'indemnités et désistements proposées par la compagnie d'assurance de l'ONF en matière d'accidents matériel de la circulation survenu aux véhicules affectés à leurs échelons respectifs.

1.2. Dommages causés lors d'exercices ou manœuvres militaires

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales pour tout ce qui concerne les désistements et transactions avec l'armée relatifs aux dommages causés aux forêts domaniales ou aux biens de l'ONF à l'occasion d'exercices ou manœuvres militaires.

1.3. Traitement amiable des autres dommages et préjudices accidentels causés à l'ONF

Principes : Le Directeur général conserve son pouvoir pour tous dossiers sinistres matériels dont l'ONF est victime dès lors que le montant estimé de la réparation est supérieur à 75.000 euros et corporels lorsque l'accident a impliqué un tiers responsable. Le recours contre ce dernier ou sa compagnie d'assurances est de la compétence de la Direction générale (§ 5, 4ième alinéa, de la NDS 06-PF-120 du 7 juin 2016).

Délégation de pouvoir est donnée, aux directeurs territoriaux, directeurs régionaux et directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisées (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) aux fins de négocier et obtenir à l'amiable de leurs auteurs et de leurs assureurs la réparation de tout préjudice matériel accidentel supporté par l'ONF dont le montant estimé de la réparation est inférieur ou égal à 75.000 euros.

Les directeurs territoriaux peuvent subdéléguer leur pouvoir au chef du service financier de leur délégation. Ils ne peuvent déléguer leur signature qu'au juriste conseil de leur délégation.

Les directeurs régionaux et directeurs d'agences ne peuvent pas déléguer leur signature.

2. Actions en justice

Rappel des principes : l'engagement d'une action en justice, les décisions de faire appel, de se pourvoir en cassation, d'acquiescer à une décision de justice, de se désister d'une instance, ou de transiger dans une affaire civile (à l'exception des transactions en matière d'infractions forestières régies par l'article L 161-25 CF) sont de la compétence du Conseil d'administration (17° de l'art. D 222-7 CF).

Le Conseil d'administration a délégué son pouvoir pour les affaires d'un enjeu inférieur à trois millions d'euros (3.000.0000 euros) au Directeur général, celui-ci étant autorisé à délégué sa signature à divers cadres de la direction générale.

Les décisions valant reconnaissance de responsabilité, étant par définition susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'ONF et les refus totaux ou partiels de prise en charge de sinistres sont de la compétence du Directeur général et de ses seuls délégués à la direction générale.

Remarque : une plainte ordinaire auprès du service de police territorialement compétent peut être déposée par tout agent de l'établissement pour assurer à titre conservatoire la défense des intérêts de l'ONF. Cette plainte ordinaire ne constituant pas en soi une action en justice, il n'y pas de délégation de pouvoir pour ce faire.

A contrario, une plainte devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile constitue une action en justice dont le Directeur général et ses subdélégués sont seuls détenteurs du pouvoir de l'engager par décision du Conseil d'administration.

2.1. Affaires pénales

A - Constitution de partie civile à la suite d'infractions pénales de droit commun (vol, destruction de bien, détournement de fonds...) **ou autres que forestières** (chasse, pêche, protection de la nature...)

Délégation de pouvoir est donnée :

a) - aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux, aux directeurs des agences territoriales et aux chefs des services spécialisés (au sens du § 2 de l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'Office national des forêts) pour se constituer partie civile dans les instances pénales concernant leurs services respectifs, aux fins d'y représenter les intérêts civils de l'ONF et de réclamer réparation de ses préjudices nés d'une infraction de droit commun ou autres que forestières jusqu'à hauteur de 75.000 euros.

b) - aux directeurs territoriaux pour mettre en mouvement l'action publique dans des crimes ou délits graves après information de la direction générale (département juridique) par dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction **à l'exclusion :**

des crimes ou délits :

- causant un préjudice estimé > 150.000 euros,
- qui ont manifestement pour objet de s'opposer à une politique ou une stratégie nationale de l'ONF,
- qui portent atteinte à l'honneur, l'image, la réputation de l'ONF personne morale.

B - Demande de réparation de préjudice à la suite d'infractions forestières dont la réparation incombe à la DRAAF
- Texte de référence : art L 161-25 et L 161-28 CF.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales pour arrêter le montant des réparations à faire réclamer par l'administration chargée des forêts lors des transactions forestières ou des poursuites exercées en application des articles art L 161-25 CF (transaction pénale forestière) et L 161-28 CF

Lorsque le montant du préjudice excède 15.000 euros, la direction générale (département juridique) est informée de la survenance de l'infraction.

2.2. Contentieux droit social ouvriers forestiers (actions en justice devant les conseils de prud'hommes)

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux pour agir en justice, transiger en procédure de conciliation, acquiescer, se désister au nom de l'Office et représenter TON F aux audiences des Conseils de prud'hommes.

Remarque : les décisions de faire appel ou de se pourvoir en cassation et les transactions hors procédure de conciliation sont de la compétence du Directeur général.

2.3. Contentieux autres que pénal et droit social ouvriers forestiers

Conformément au rappel introductif ci-dessus, seul le Directeur général et ses délégués à la direction générale peuvent prendre les décisions nécessaires dans le respect des conditions fixées par la résolution en vigueur du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel et à raison des situations particulières aux départements de la Martinique et de la Guadeloupe, **délégation de pouvoir est donnée**, sur accord du Conseil d'administration, avec possibilité de subdélégation de pouvoir à tous cadres désignés par eux, aux directeurs régionaux :

- à la Martinique,
- à la Guadeloupe,

pour engager toutes procédures judiciaires en référé ou au fond, aux fins :

- de préserver l'intégrité foncière des forêts départemento-domaniales et du domaine privé forestier de l'Etat,
- d'y faire cesser tous troubles manifestement illicites,
- d'obtenir toute condamnation à cesser une occupation sans titre, libérer les lieux, remettre les lieux en leur état primitif, au besoin sous astreinte,

pour faire appel dans ces instances.

Les pourvois en cassation demeurent de la compétence du Directeur général à la direction générale.

Sauf mention contraire :

Les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent la subdéléguer. Ils peuvent déléguer leur signature sous les réserves et conditions jugées utiles.

Les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas subdéléguer à leur tour.

La décision n° 2014.05 en date du 5 novembre 2014 relative aux litiges et contentieux est abrogée.

Le Directeur Général



Christian Dubreuil